

Contribution à la consultation nationale sur le projet de décret Agrivoltaïsme

La contribution du collectif « Energies territoriales du Nord-Est de la France » à la consultation sur le décret agrivoltaïsme comporte 3 parties :

1. Des commentaires généraux sur le décret et le cadre de sa mise en œuvre
2. Des commentaires spécifiques sur le projet de décret
3. Une version annotée du projet de décret sur le lien : [Actualité nationale | ÉEDAM \(xn--edam-9oa.fr\)](#)

1. Commentaires généraux sur le décret et le cadre de développement de l'agrivoltaïsme en France

- En amont du décret, il semble essentiel de disposer du **contexte de développement de ce type d'énergie. En effet il est en France fondamentalement différent de la situation mondiale, des autres pays européens** et des injonctions européennes en raison d'une situation quasiment unique au niveau mondial grâce à une énergie déjà décarbonée à 92% en France (Nucléaire et hydraulique) , et qui continuera à l'être dans les prochaines décennies.
- **Les effets climatiques (ombre,...) de l'agrivoltaïsme**, peuvent être positifs pour certaines activités (fruits, vignes,..) et doivent être différenciés suivant le Nord et le Sud de la France. Ils ne **sont pas démontrés pour la majorité des activités agricoles qui concernent l'essentiel des projets en cours d'étude**. En effet les zones d'ombre permanentes ou très longues dans la journée avec un taux de couverture élevé réduisent la photosynthèse, les panneaux rendent aussi quasiment impossible les traitements ou l'arrosage et nécessitent des investissements additionnels d'exploitation adaptés et coûteux. Par ailleurs il n'y a pas à ce jour d'études préalables, ni le recul nécessaire pour s'engager de façon aussi importante et non qualifiée.
- **Avant de prendre un décret général qui ne différencie dans sa version actuelle ni les cultures, ni la catégorisation des dispositifs, ni la maturité, ni le retour d'expérience des solutions, l'expertise scientifique, préalable à toute mutation aussi importante d'une activité ancestrale et stratégique pour l'alimentation humaine et animale, est essentielle et nécessite des modélisations pour les différents types de culture.**
- **La question du stockage de cette énergie** est essentielle puisque l'équipement d'énergie solaire en France au 31 décembre 2023 permet déjà de couvrir chaque année la pointe de consommation électrique de la France de 10h à 14h entre le 1^{er}

avril et le 31 octobre. Il est donc essentiel si on veut développer cette énergie **de favoriser les solutions avec stockage et/ou autoconsommation**. Sinon le risque est majeur de se trouver dans la situation de l'éolien avec une exportation moyenne en 2023 de 80% de la production éolienne française avec des pointes à 100%, y compris début janvier 2024 car l'outil français est déjà surdimensionné.

- **La question des raccordements au réseau RTE et Enedis devrait être traitée dans le décret** car c'est une condition économique (rappelée le 15 décembre par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie), sociale et environnementale majeure qui **doit être préalable au dépôt du dossier de demande d'autorisation** et non l'inverse ;
- **Faute de décret, le développement de lignes privées financées conjointement par les promoteurs éoliens et solaires** comme cela a déjà été proposé pour plusieurs projets, conduira les promoteurs éoliens et solaires, après autorisation de leur dossier, à renforcer leur maillage du territoire de façon unilatérale avec ces lignes. Ils prétexteront que l'Etat ne veut pas augmenter le coût de l'électricité (les raccordements) pour les Français ; Il faut **dénoncer cette privatisation de l'espace public (lignes privées) et la consommation de terres agricoles pour une énergie qui sera inutile si elle ne sert pas l'autoconsommation des territoires**.
- En raison de **l'intermittence de cette énergie et de ses impacts sur la stabilité du réseau français** (les onduleurs fournissent une fréquence beaucoup moins précise que les alternateurs des machines tournantes) , **le principe de base de l'agrivoltaïsme devrait être l'autoconsommation sur le réseau ENEDIS et le stockage**. Des installations beaucoup plus modestes que les projets proposés actuellement auront une rentabilité similaire à celle du PV en toiture sur les hangars agricoles , les parkings ou les bâtiments commerciaux.
- **Le décret actuel avec un taux de couverture de 40%**, au-delà des impacts agronomiques rappelé par l'INRAE, **conduit à des excès financiers, économiques, sociaux et environnementaux puisque cette rentabilité est sans commune mesure avec les solutions industrielles en toiture et permet aux promoteurs « d'acheter » les communes et les agriculteurs**.
- Seule une **étude socio-économique comparative avec ou sans stockage** et en valorisant l'ensemble des externalités positives et négatives, demandée par les Cours des comptes et comités économiques, sociaux et environnementaux français et européens permettra de fournir un cadre réaliste pour le développement de cette énergie.
- Cette étude doit fondamentalement **prendre en compte la valeur des terres qu'elles soient agricoles ou non, car l'absence de comptabilisation dans l'artificialisation des terres crée un biais majeur** dans l'affectation de leurs usages alors que certains usages économiques ou sociaux peuvent se révéler plus importants ou plus efficaces pour une commune ou un territoire et seraient soumis à des règles différentes.....
- Cette **action préalable, comme l'expertise scientifique devraient être une exigence ancrée dans la future loi de souveraineté énergétique, car elle permettra d'orienter les investissements industriels dans une direction rationnelle, raisonnée et rigoureuse**. Ces exigences sont importantes pour les exploitants agricoles, pour les

collectivités appelées à délibérer sur ces solutions, notamment dans les territoires ruraux, et pour affecter les friches et les terres incultes aux usages les plus efficaces pour le développement économique, social et environnemental de la France.

- ETNEF souhaite que les **analyses économiques, sociales et environnementales nécessaires soient un préalable à ce décret, et permettent au pôle Energie du gouvernement au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Transition Industrielle et numérique de tracer une véritable trajectoire industrielle. Il n'est pas acceptable, qu'après plus de 20 ans, les territoires aient été abandonnés et laissés à l'anarchie des promoteurs solaires** avec des projets qui ont détruit une partie du paysage et de l'économie française et jeté l'incompréhension auprès des élus locaux persuadés que les développements de 100GW de photovoltaïque annoncés par le gouvernement précédent étaient nécessaires.

Commentaires spécifiques sur le décret

- L'objectif fondamental du décret dans sa rédaction actuelle est de définir la relation entre l'activité agricole et la production énergétique nécessaire et souhaitable en France et les conditions de sa mise en œuvre avec certains principes invariants que nous soutenons :
 1. L'activité agricole doit rester **l'activité principale tant en surface qu'en revenu** pour l'exploitant agricole ;
 2. Les surfaces agricoles actuellement exploitées et qui seraient occupées en partie par des installations agrivoltaïques **doivent contribuer à augmenter la qualité, sans diminuer la quantité de production d'une surface de terre de qualité agronomique comparable** ;
 3. Dans les nombreux cas cités par le décret, notamment sur les **12 catégories de terres incultes, aucune installation agrivoltaïque ne doit être décidée tant que des usages alternatifs n'ont pas été étudiés et comparés en fonction de leur performance économique, sociale et environnementale** car la surface du territoire français est une donnée bornée et les usages doivent être d'autant plus optimisés que l'artificialisation des dernières décennies a conduit à une rareté qui est une composante négative du progrès économique, social et environnemental.
- **L'absence de catégorisation et de définition de la typologie des solutions agrivoltaïques, et de leur maturité crée une ambiguïté fondamentale sur la totalité du texte du décret qui est révélée tous les jours lors de la concertation** en cours des 35 000 communes sur les zones d'accélération de production d'énergie renouvelable. **Il n'est donc pas réaliste de rédiger un décret qui couvre la totalité des solutions sans les différencier et donc des conditions de mise en œuvre différentes sans les spécifier au préalable** ;
- En effet les **solutions d'agriculture et d'élevage de type ombrière sont conçues** pour continuer l'exploitation agricole avec les mêmes outils et les mêmes méthodes d'exploitation et ne posent en général pas de difficultés tant vis-à-vis de l'exploitation

avec des surfaces couvertes qui **garantissent à la fois la photosynthèse, l'ombrage et la simplicité d'exploitation** (en général taux entre 10 et 15% maximum grâce à des ancrages au sol limités en nombre).

- Les solutions développées à ce jour et **présentées aux maires ruraux sont des champs solaires plein sol avec un dispositif d'ancrage spécifique pour chaque panneau solaire et des hauteurs du point moyen variant entre 1,5 m et 3 mètres du sol**. Elles ne permettent pas en général d'exploiter les parcelles concernées avec un matériel classique et uniquement sur une surface réduite de la parcelle, d'autant plus réduite que le taux de couverture sera élevé.
- **Le choix d'un taux unique de 40%, et de plus autorisant de très nombreuses dérogations avec des taux supérieurs à 40% est irrationnel et antinomique des 2 objectifs (activité agricole principale/Améliorer la qualité)**, comme le rappelle Christian Huyghe, directeur scientifique de l'INRAE dans son article du 28 décembre dans « *la France agricole* » qui estime que le **décret dans la version soumise à consultation conduira à une réduction du potentiel agronomique français**.
- **Le décret est truffé de dérogations à chaque article et sous-article ce qui efface tous les principes initiaux, le rend totalement illisible et interprétable à l'excès et devient ainsi une source majeure de nouveaux contentieux juridiques... et de nouvelles dépenses inutiles...**
- Dans sa proposition de stratégie française pour l'Énergie et le Climat, Il est d'ailleurs étonnant que le gouvernement se prévale, avec tant de dérogations, d'une approche scientifique et produise **un projet de décret de plus en totale contradiction avec l'avis du directeur scientifique de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) organisme sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et à la renommée internationale reconnue**.
- **L'avis de l'INRAE** dont on peut espérer qu'il a été demandé en amont de la publication du projet de décret **aurait dû être mis en ligne dans le cadre de la consultation**, comme l'exige la convention d'Arrhus, **pour que la consultation soit sincère et transparente**.
- **L'absence de transparence de la consultation (pas d'accès aux contributions) est en contradiction à la fois avec les principes de la consultation et l'affirmation sur le site internet que les contributions seront mis en ligne après modération**
- **Le calendrier de la consultation entre le 26 décembre 2023 et le 16 janvier 2024 est ouvertement un simulacre de concertation** puisque personne ne connaissait l'ouverture de la consultation avant les fêtes de Noël (30 avis déposés au 3 janvier après plus de 10 jours de consultation (la moitié du temps avec la durée minimum de 3 semaines) et 430 contributions au 15 janvier alors que **ce sujet concerne des centaines de milliers d'exploitants agricoles** . **ETNEF demande une prolongation de la consultation jusqu'au 31 mars 2024**.
- Les consultations **amont de ce décret et notamment du Conseil national de l'Énergie** auraient dû être mises en ligne avant la consultation nationale pour éclairer les élus, les citoyens ou les associations qui s'expriment.
- Un avis sur ce décret devrait être demandé au Conseil national de l'Industrie

- Un avis devrait être demandé à ENEDIS et RTE et pas uniquement au Conseil national de l'énergie en raison des impacts majeurs sur les réseaux BT, MT, HT voire THT.
- Ce décret devrait être visé par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique **en raison des enjeux, des coûts, de la pérennité et des risques de souveraineté industrielle de cette filière, ainsi que pour la stabilité de notre système énergétique**, ce qui sera sans doute effectif suite à l'annonce du rattachement du pôle Energie du gouvernement au Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique.
- **Ce décret présente un risque majeur de conflit d'intérêt avec d'autres activités économiques, industrielles, sociales en particulier dans la contrainte ZAN qui n'est pas appliquée à ces activités...alors qu'elle l'est à toutes autres aussi (voire plus) importantes pour la vie des territoires et de leurs habitants (voir proposition de bilan socio-économique dans les observations générales).**

Au-delà de ces commentaires la version annotée du décret est disponible sur le lien : [Actualité nationale | ÉEDAM \(xn--edam-9oa.fr\)](https://www.edam.fr/actualite-nationale)

En synthèse, ETNEF demande :

- **Un moratoire sur le développement de l'agrivoltaïsme tant que la Stratégie Française de l'Energie n'a pas été validée par le Parlement, que les expertises scientifiques et les analyses socio-économiques n'ont pas été conduites au préalable et qu'un rapport conjoint des Ministères de l'Agriculture et de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique aient produit les bases de réécriture du décret ;**
- **L'extension de la consultation au moins jusqu'au 31 mars 2024 pour permettre aux milliers d'exploitants agricoles de s'exprimer et de contribuer au rapport demandé ci-dessus ;**
- **La réduction du taux de 40% à 15/20% à titre de précaution dans l'attente de ce rapport.**

Le 15 janvier 2024

Christian Camuzeaux	Marie-Christine Chanez	Claude Lecomte	Florence Billet	Jean-Louis Varin	Laurent Balaine
Président	Présidente	Président	Présidente	Président	Délégué Somme
CAVEA	CRECEP - BFC	ECEP 51	EEDAM Aisne	EEDAM Marne	Stop Eolien HDF
					